

## **NE\_GERICHTE CPEN.2018.45 vom 9. April 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.45)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.45 du 9 avril 2019

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.45 del 9 aprile 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Vu le sort de la cause, les frais de justice resteront à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à octroi d'une indemnité en faveur de l'intimé, qui a procédé seul et n'en a pas demandée.

#### **E. 20**

mars 2009 sur le transport de voyageurs<sup>2</sup>et art. 3, al. 1, de la LF du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route<sup>3</sup>);

b. aux personnes qui transportent des personnes à titre professionnel, des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds ou des marchandises dangereuses;

c. aux moniteurs de conduite;

d. aux titulaires d'un permis d'élève conducteur;

e. aux personnes qui accompagnent un élève conducteur lors de courses d'apprentissage;

f. aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai.<sup>4</sup>

<sup>2</sup>terLe Conseil fédéral détermine le taux d'alcool dans l'haleine et dans le sang à partir desquels la conduite sous l'influence de l'alcool est avérée.<sup>5</sup>

<sup>3</sup>Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière.<sup>6</sup>Les passagers sont tenus de ne pas le gêner ni le déranger.

<sup>1</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1erjanv. 2005 (RO20022767,20042849;FF19994106).<sup>2</sup>RS745.13RS744.104Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2014

(RO20126291,20134669;FF20107703).<sup>5</sup>Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2014 (RO20126291,20134669;FF20107703).<sup>6</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1erfév. 1991 (RO199171; FF1986III 197).

<sup>1</sup>Est puni de l'amende quiconque:

a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété;

b. ne respecte pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;

c. conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire.

<sup>2</sup>Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine<sup>2</sup>;

b. conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO20126291,20134669;FF20107703).2La disp. sur le taux d'alcool dans l'haleine est applicable dès l'entrée en vigueur de l'art. 55, al. 3, 3bis, 6 et 6bis selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012 ainsi que de l'O du 15 juin 2012 de l'Ass. féd. concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.